
Renvoi au comité de liquidation de l'adresse des administrateurs du district d'Ambroise (Indre-et-Loire) qui annoncent le don du citoyen Pollet du remboursement des finances des deux maîtrises, lors de la séance du 28 thermidor an II (15 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de l'adresse des administrateurs du district d'Ambroise (Indre-et-Loire) qui annoncent le don du citoyen Pollet du remboursement des finances des deux maîtrises, lors de la séance du 28 thermidor an II (15 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 109;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_21935_t1_0109_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

39

Les administrateurs du district d'Amboise (1) annoncent le don que fait à la patrie le citoyen René Pollet, du remboursement des finances de 2 maîtrises.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (2).

Extrait du registre de délibérations du conseil du distr. d'Amboise; du 3 mess. II (3)

Vu la déclaration faite par le citoyen René Pollet, directeur de la poste aux lettres, de laquelle il résulte que, voulant contribuer autant qu'il est en lui, aux frais de la guerre contre les tirans coalisés, il a fait don à la patrie : 1°. de deux lettres de maîtrise, savoir d'une d'épicier et l'autre de marchand mercier, 2°. du prix de 26 journées de son cheval qui a été mis en réquisition pour le service de la République. Vu les pièces jointes à la dite déclaration, le conseil, après avoir entendu le substitut de l'agent national, arrête que la déclaration et les pièces y jointes ensemble et expédition du présent arrêté seront envoyées à la Convention nationale.

Pour expédition : BILLARD (*en l'absence du présid.*), CUBLERRE (*secrét.*).

Amboise, 3 mess. II,

Aux citoyens administrateurs du district d'Amboise,

René Pollet, directeur de la poste aux lettres, voulant contribuer autant qu'il est en lui aux frais de la guerre contre les tirans coalisés déclare, citoyens administrateurs, qu'il fait don à la patrie 1°. de 2 lettres de maîtrise, savoir l'une d'épicier, et l'autre de marchand mercier. 2°. du prix de 26 journées de son cheval qui a été mis en réquisition pour le service de la nation. Il remet entre vos mains ses lettres de maîtrise et il désire que ce foible don qu'il offre à la patrie obtienne votre approbation. S. et F. !

POLLET BODIN.

Paris, 15 Prair. II

Le cⁿ J.-F. Gilbert, agent d'affaires, rue des Fossés-Germain-des-Prez, n° 7, au cⁿ René Pollet, épiciier.

Conformément à la loi du 9 brumaire dernier, la liquidation de ta maîtrise doit se terminer d'ici au 1^{er} juillet 1794, vieux style, sous peine de déchéance.

Pour que je puisse satisfaire à cette loi, il est de toute nécessité que tu m'adresses promptement les pièces dont le détail est ci-après :

1°. une déclaration signée de toi et légalisée par la municipalité, ainsi conçue :

Je soussigné déclare ne retenir en mes mains aucune pièce relative à ma maîtrise, et notamment ma sentence de réception.

Dans le cas où il te seroit possible d'obtenir au greffe une expédition de cette pièce, je te conseille de le faire.

2°. Un certificat de résidence dans la République, délivré par la municipalité où tu habites, visé par le directoire du district et enregistré.

Ce certificat doit être délivré au requérant, sur l'attestation de trois témoins après 3 jours d'affiche, et renfermer, dans son contenu que ledit requérant réside dans la République depuis le 1^{er} Mai 1792 sans interruption; qu'il n'est porté sur aucune liste des émigrés arrêtée jusqu'à ce jour; qu'il n'est point arrêté pour cause de suspicion ou de contre-révolution; qu'il a payé son imposition mobilière de 1792 et années antérieures, ainsi que le dernier tiers de sa contribution patriotique et ses patentes des années 1791 et 1792.

Si le requérant n'a pas été assujetti, soit au droit de patente, soit à celui de la contribution patriotique, le certificat doit en faire mention.

Comme ce seul certificat suffit pour toucher à la trésorerie, il faut avoir soin qu'il soit signé des témoins et de la partie; qu'il soit sur papier timbré, visé par le district et enregistré dans les 10 jours du visa.

Je t'observe que le délai est très-court, et qu'il faut mettre de la célérité dans l'envoi des pièces que je te demande. S. et F. !

GILBERT.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune d'Amboise, même district, département d'Indre-et-Loire, soussignés, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra, sur l'attestation des citoyens François Legros, Gustin Gaudron et Richard-Philippe Donovan, domiciliés de cette commune, que le citoyen René Pollet-Bodin, directeur de la poste aux lettres, domicilié de cette commune, section d'Orient, réside dans la République depuis le 1^{er} may 1792 sans interruption jusqu'à ce jour, et qu'il n'est porté sur aucune liste des émigrés arrêtée jusqu'à ce jour, qu'il n'est point arrêté pour cause de suspicion ou de contre-révolution; qu'il a payé son imposition mobilière de 1792 et années antérieures, ainsi que le dernier tiers de sa contribution patriotique et ses patentes des années 1791 et 1792. En foi de quoy, nous lui avons délivré le présent, après que la demande de présent certificat de résidence a été affiché durant 3 jours à la porte de cette maison commune, conformément à la loi.

Fait à la maison commune d'Amboise, le 24 prair. II, et ont lesdits certifié et attestants signé :

POLLET-BODIN, GUSTIN GAUDRON, DAYAULT, ROBERT (*off. mun.*), DESLANDES (*maire*), François LEGURS fils, DOUREAU.

Je soussigné René Pollet Bodin déclare ne retenir en mes mains aucune pièces relative à ma maîtrise, et notamment ma sentence de réception. Amboise, 24 prair. II.

POLLET BODIN.

(1) Indre-et-Loire.

(2) P.V., XLIII, 235.

(3) C 313, pl. 1251, p. 41 à 45. Bⁱⁿ, 2 fruct. (suppl^h).